



Communauté d'Agglomération du Sud
Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES

Déchèterie Les Grègues

Déchèterie de Terrain Fleury

Déchèterie de Trois-Mares

Déchèterie du 23ème Km

SOMMAIRE

A. Dispositions générales

Préambule.....	3
Article 1 : Définition de la déchèterie.....	3
Article 2 : Rôle de la déchèterie.....	3
Article 3 : Horaires d'ouverture.....	3

B. Les usagers de la déchèterie

Article 4 : Limitation de l'accès à la déchèterie.....	4
Article 5 : Stationnement des véhicules des usagers.....	4
Article 6 : Tri et séparation des matériaux.....	4
Article 7 : Rôle et missions de l'agent de déchèterie.....	4

C. Les déchets admis et formellement exclus

Article 8 : Les déchets admis.....	5
Article 9: Les déchets interdits	5

D. Limitation des dépôts

Article 10 : Dépôts des particuliers.....	6
Article 11 : Usage des déchèteries par les artisans, les commerçants et les services communaux.....	6
Article 12 : Tarification de la déchèterie.....	6

E : Sécurité

Article 13 : Comportement sur le site.....	6
Article 14 : Mesures à respecter en cas d'accident.....	7

F : Application du règlement intérieur

Article 15 : Infraction au règlement.....	7
Article 16 : Affichage du règlement.....	8
Article 17 : Application du règlement.....	8

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Sud est chargée de la gestion des déchets sur les Communes de Saint-Joseph, l'Entre-Deux, Tampon et Saint-Philippe. A ce titre, elle assure la gestion de 4 déchèteries : elle est en droit d'en réglementer le fonctionnement.

Dispositions générales

Article 1. Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace gardienné où les particuliers mais aussi les artisans et commerçants peuvent déposer leurs déchets encombrants et autres déchets recyclables (préalablement triés) en les répartissant dans les contenants distincts en vue de :

- Valoriser
- Traiter
- Stocker au mieux les matériaux qui les constituent

Des caissons et conteneurs sont ainsi prévus pour chaque type de déchets triés.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 2. Rôle de la déchèterie

Maillon essentiel de la gestion moderne des déchets, la déchèterie est destinée à recevoir ce qui encombre et/ou ce qui est hors d'usage, en sélectionnant, **par nature**, les déchets à récupérer, **autres que les déchets ménagers**.

C'est un équipement désormais indispensable pour :

- protéger l'environnement
- supprimer les décharges sauvages
- lutter contre le gaspillage
- permettre l'orientation des différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées
- recycler les déchets pour en faire une nouvelle matière
- augmenter les possibilités d'apport volontaire pour les particuliers

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Sud sont les suivantes :

Du lundi au samedi: de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès à la déchèterie est strictement réservé :

- aux particuliers résidant sur le territoire de la CASUD
- aux commerçants et artisans ayant leur activité professionnelle sur le territoire de la CASUD
- aux services communaux faisant partis de la CASUD dans la limite des seuils définis à l'article 11

L'accès et l'usage de la déchèterie sont strictement réservés aux personnes venant y déposer leurs déchets, conformément à l'article 8. L'accès à la déchèterie pour tout autre usage (visite de site, travaux, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services de la CASUD.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Il pourra être demandé à tout moment aux utilisateurs du site de faire preuve de leur domiciliation.

Article 5. Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 6. Tri et séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou réutilisables définis à l'article 8 et de les déposer dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 7. Rôle et missions de l'agent de déchèterie :

L'Agent est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie
- d'informer les utilisateurs
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance
- de veiller à une bonne sélection et séparation des matériaux par les utilisateurs
- d'établir des statistiques de fréquentation
- d'assurer l'évacuation des produits
- de faire respecter le règlement intérieur

Les déchets admis et formellement exclus

Article 8. Les déchets admis

Les déchets suivants sont acceptés :

- papiers, journaux, magazines
- cartons,
- palettes,
- batteries,
- ferrailles (*ferreux et non ferreux*),
- verres,
- tout-venant, encombrants,
- déchets végétaux (tonte, branchages...),
- gravats (uniquement pour les particuliers),
- plastiques (bouteilles, flacons...),
- textile,
- D3E (déchets des Equipements Electriques et Electroniques),
- piles,
- lampes et tubes fluorescents,
- huiles minérales (Essentiellement huiles de vidanges usagées).

Article 9. Les déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- ordures ménagères,
- déchets putrescibles (à l'exception des déchets végétaux),
- pneus usagés avec ou sans jantes et carcasses de véhicules, de motos ou d'engin divers,
- cadavres d'animaux,
- huiles végétales,
- déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (peinture, solvants, amiante, fibrociment...),
- tous autres déchets non conformes à l'article 8.
- terre,
- tout matériaux provenant de déchets BTP contenant de l'amiante,
- le Placoplatre entier ou morcelé,
- Véral (produits d'étanchéité toiture),
- DASRI Déchets d'Activités de Soins (seringues, pansements...).

La CASUD se réserve le droit de modifier la liste des déchets "acceptés" et "interdits" en fonction de l'évolution des filières de traitement et de recyclage des matériaux.

Limitation des dépôts

Article 10. Dépôts des particuliers

Le dépôt maximum, par jour et par apport, est strictement limité à 2 m³ pour les particuliers.

Tout véhicule transportant un volume de déchets supérieur à 2 m³ sera refusé en déchèterie. Il sera orienté vers les équipements susceptibles d'accueillir les déchets concernés.

Les apports d'huile de vidange sont limités par jour et par apport à 10 litres.

Article 11. Usage des déchèteries par les artisans, les petits commerçants et les services communaux

L'usage de la déchèterie est autorisé pour les artisans, commerçants ainsi que les services communaux mais les apports sont limités selon les conditions suivantes :

- L'apport de gravats et terre est strictement interdit
- L'apport de végétaux est limité à 4 m³ par semaine
- L'apport de cartons est limité à 4 m³ par semaine

ATTENTION : obligation d'ouvrir et d'aplatir les emballages en cartons

- L'apport de ferraille est limité à 1 m³ par semaine
- L'apport d'encombrants non valorisables est limité à 2 m³
- L'apport de textiles est illimité
- L'apport de déchets des équipements électriques et électroniques est illimité

Pour tous les autres matériaux la quantité est la même que pour les particuliers avec une limitation à un seul apport hebdomadaire.

Pour une bonne gestion de la déchèterie, les professionnels doivent obtenir l'autorisation préalable des agents du site, avant le dépôt, sur la nature et le volume des déchets.

Article 12 : Tarification de la déchèterie

Les tarifs, révision des tarifs, les modalités de paiement, sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CASUD.

Article 13. Comportement sur le site

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations d'apport volontaire des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (limitation de vitesse à 20 km/h, panneaux stop, interdiction de klaxonner, moteur du véhicule éteint etc.),
- respecter les instructions de l'agent de déchèterie,
- ne pas descendre dans les conteneurs,
- ne pas pratiquer le "chiffonnage".

Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool sur le site de la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il est susceptible de causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. Les enfants sont sous la responsabilité de la ou les personnes les accompagnant.

Article 14. Mesures à respecter en cas d'accident

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour assurer les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux d'urgence, il sera fait appel aux services de secours concernés soit le 18 pour les pompiers (ou le 112) soit le 15 pour le SAMU.

Il conviendra de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à pratiquer les premiers soins.

Application du règlement intérieur

Article 15. Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 9, toute action de "chiffonnage" dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent règlement intérieur est passible d'une poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment : Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En particulier conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable du dépôt.

Article 16. Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Sud, à l'entrée de chaque déchèterie, dans les mairies des Communes membres et sur le site internet de la CASUD.

Article 17. Application du règlement

Le Président et le service Environnement de la Communauté d'Agglomération du Sud sont chargés de veiller à la mise en œuvre et au contrôle du présent règlement.